

**ASSOCIATION DES AVOCATS PRATIQUANT LE
DROIT DE LA CONCURRENCE**

(APDC)

Association fondée en 2008

(déclaration n° _____)

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts et toutes celles dont l'admission sera ultérieurement prononcée une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2

L'Association qui prend la dénomination **Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence (APDC)** a son siège à Paris, Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, 75001 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu à Paris, sur simple décision du Conseil d'administration.

L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 3

L'Association a pour objet, dans le cadre des fonctions de l'Avocat, toutes études, recherches, actions en justice, prises de positions, actions auprès des pouvoirs publics, organisations de manifestations et de conférences et autres initiatives de nature à faire progresser le droit de la concurrence et ses techniques, méthodes et procédures d'application, tant sur le plan national que sur le plan européen et international.

ARTICLE 4

L'Association est composée des signataires des présents statuts et des membres admis ultérieurement par le Conseil d'administration sur présentation de deux membres de l'Association.

ARTICLE 5

L'admission de nouveaux membres est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Les membres de l'Association doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer la profession d'avocat conformément aux dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation conformément aux dispositions de l'ordonnance des 10-30 septembre 1817, et
- justifier d'une pratique habituelle et confirmée du droit de la concurrence, français et/ou communautaire, pendant une durée minimale de 3 ans avant son admission.

Pour être prise en considération, une candidature doit être accompagnée du parrainage de deux membres de l'Association exerçant chacun dans des cabinets différents, et dans des cabinets différents de celui dans lequel exerce le candidat, et de la justification des conditions rappelées ci-dessus.

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze à vingt-cinq membres ayant fait acte de candidature et élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent être élus pour plus de quatre mandats successifs.

ARTICLE 8

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Il est de droit membre du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Association est composé du Président et de 6 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres, dont ~~deux~~ Vice-présidents, un Secrétaire général et un Trésorier.

En cas de décès, de retraite ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration, il est pourvu à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus expire au terme du mandat de leur prédécesseur. S'il s'agit du Président, ses fonctions sont assurées par les Vice-présidents, jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à compléter le Conseil d'administration et à élire le nouveau Président.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers pour tous actes intéressant la vie de l'Association et dispose, à cet effet, de la signature sociale.

ARTICLE 10

Le Bureau, en tant qu'organisme permanent, poursuit les buts de l'Association sous le contrôle du Conseil d'administration et de l'Assemblée et dispose, à cet effet, par délégation, des pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 11

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire au besoin par téléconférence, sur demande d'un quelconque de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président de l'Association ou, en son absence, sur celle de l'un des membres du Bureau. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer par téléconférence.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration sur demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'administration sont dirigées par le Président, ou à son défaut, par l'un de ses membres.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général est chargé notamment des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité et la gestion des fonds sociaux. Il recouvre les cotisations, perçoit toutes sommes et en donne quittance, acquitte toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'administration, conserve les pièces comptables. Il arrête les comptes qu'il soumet au Conseil d'administration avant leur présentation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire élit parmi les membres n'appartenant pas au Conseil d'administration, pour une période de trois exercices renouvelables, un Réviseur aux comptes chargé de contrôler les comptes de l'Association et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration dresse et diffuse tous les ans, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, un tableau comprenant :

- les noms, prénoms et adresses professionnelles des membres de l'Association,
- la composition du Conseil d'administration et celle du Bureau.

ARTICLE 15

Les ressources de l'Association sont composées :

- d'une cotisation annuelle et éventuellement de cotisations exceptionnelles, dont les montants sont décidés par l'Assemblée Générale,
- éventuellement du produit de l'organisation d'évènements, de publications et/ou de conférences.

L'Association peut accepter les dons manuels et subventions qui pourraient lui être légalement consentis.

Est réputé démissionnaire tout membre de l'Association qui, après deux rappels, dont un par lettre recommandée, n'a pas acquitté sa cotisation annuelle avant l'Assemblée Générale annuelle suivant l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 16

La qualité de membre de l'Association se perd selon le cas, par le décès, la démission, l'omission ou la radiation du tableau, la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit en séance extraordinaire sur la convocation du Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral du Conseil d'administration et sur les comptes de l'année ainsi que sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions que les membres de l'Association désireraient soumettre à l'Assemblée Générale devront être adressées au Président au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale afin qu'elles puissent être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par le Président, ou en son absence, par l'un des membres du Conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et des noms et adresses professionnelles des candidats qui sollicitent la ratification de leur admission ainsi que les noms de leurs parrains.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou en son absence, par l'un des membres désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sous réserve des exceptions prévues aux articles 23 et 24.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, pour réélection du Président, des membres du Conseil d'administration et du reviseur aux comptes sont élus, en fonction du nombre du ou des postes à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Ces élections ont lieu à bulletin secret ou, sur proposition du Président et approbation unanime de l'Assemblée Générale, à main levée.

ARTICLE 21

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire général. Ils peuvent être consultés par tout membre de l'Association.

ARTICLE 22

Les statuts pourront être modifiés sur la proposition du Conseil d'administration ou sur demande transmise au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18.

Si les modifications concernent les articles 2, 3 et 6, l'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde Assemblée pourra être convoquée dans les formes statutaires, en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle réunit le quart des membres de l'Association.

ARTICLE 23

L'Association pourra être dissoute, sur la proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale extraordinaire. Cette décision ne pourra être prise que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Elle devra, en outre, être adoptée à la majorité des deux tiers des votants.

Pour cette Assemblée, les convocations seront adressées par lettre recommandée.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs de ses membres pour liquider les biens de l'Association.

L'actif net, compte-tenu des frais de liquidation, sera affecté par le ou les liquidateurs conformément à la loi.

Président

_____ Vice-Président

Vice-Président _____

_____ Secrétaire Général